

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2022-030

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne /

89-2022-01-06-00004 - Arrêté n° DDT/SEM/2021/0049 du 6 janvier 2022 portant protection de biotope de la grotte des Fées à Arcy-sur-Cure (12 pages)	Page 3
89-2022-01-06-00005 - Arrêté n° DDT/SEM/2021/0050 du 6 janvier 2022 portant protection de biotope des carrières souterraines de Lailly-Voisines à Lailly, La Postolle et Voisines (12 pages)	Page 16
89-2022-01-06-00006 - Arrêté n° DDT/SEM/2021/0051 du 6 janvier 2022 portant protection de biotope des carrières souterraines de Michery (12 pages)	Page 29
89-2022-01-06-00007 - Arrêté n° DDT/SEM/2021/0052 du 6 janvier 2022 portant protection de biotope de la cave des Espagnols à Saint-Bris-le-Vineux (12 pages)	Page 42

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-01-06-00004

Arrêté n° DDT/SEM/2021/0049 du 6 janvier 2022
portant protection de biotope de la grotte des
Fées à Arcy-sur-Cure



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT/SEM/2021/0049
portant protection de biotope de la grotte des Fées à Arcy-sur-Cure**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6, R 411-1 à R 411-6, R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU les observations formulées par l'Office français de la biodiversité en date du 13 janvier 2021 ;

VU les observations formulées par le comité départemental de spéléologie en date du 21 février 2021 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel n°2021-03, validé le 18 mars 2021 ;

VU l'avis de la commune d'Arcy-sur-Cure, réputé favorable du fait de l'absence de réponse ;

VU l'avis de la délégation régionale Bourgogne-Franche-Comté du Centre national de la propriété forestière, réputé favorable du fait de l'absence de réponse ;

VU les observations formulées par les propriétaires de la parcelle concernée ;

VU la synthèse des observations formulées par le public lors de la consultation organisée du 13 septembre 2021 au 5 octobre 2021 inclus, en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Yonne siégeant en formation nature en date du 9 décembre 2021 ;

Considérant que la grotte des Fées à Arcy-sur-Cure abrite, en période d'hibernation, douze espèces de chauves-souris protégées au titre de l'article L 411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la grotte des Fées à Arcy-sur-Cure fait partie des 4 sites majeurs de la région pour l'hibernation du Grand Rhinolophe en termes d'effectifs ;

Considérant que la grotte des Fées à Arcy-sur-Cure est une des rares cavités bourguignonnes à accueillir le Rhinolophe Euryale et plus rarement le Minioptère de Schreibers ;

Considérant que la grotte des Fées à Arcy-sur-Cure fait partie du réseau de cavités d'hibernation du secteur centre-sud de l'Yonne ;

Considérant que la grotte des Fées à Arcy-sur-Cure accueille une colonie de Rhinolophe Euryale et de Grand Rhinolophe durant la période estivale ;

Considérant que la grotte des Fées à Arcy-sur-Cure fait partie du site Natura 2000 FR2600974 « Pelouses, forêts et habitats à chauves-souris du sud de la vallée de l'Yonne et de ses affluents » ;

Considérant la sensibilité au dérangement des chauves-souris en période d'hibernation et qu'un dérangement répété peut-être létal ;

Considérant que le maintien de l'intégrité et de la quiétude du site est une condition nécessaire à la réalisation du cycle de vie des chauves-souris ;

Considérant que les mesures favorables aux chauves-souris sont également profitables à d'autres groupes faunistiques, notamment aux invertébrés cavernicoles ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, l'alimentation, au repos et la survie des espèces protégées présentes comprenant notamment :

- Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i> (Schreber 1774) ;
- Grand Murin	<i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797) ;
- Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817) ;
- Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i> (E. Geoffroy, 1806) ;
- Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i> (Kuhl, 1817) ;
- Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i> (Kuhl, 1817) ;
- Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i> (Kuhl, 1817) ;
- Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i> (Kuhl, 1817) ;
- Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Schreber, 1774) ;
- Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i> (Bechstein, 1800) ;
- Rhinolophe euryale	<i>Rhinolophus euryale</i> (Blasius, 1853) ;
- Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i> (Schreber, 1774) ;

il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination « Grotte des Fées à Arcy-sur-Cure ». Le périmètre concerné par le présent arrêté est reporté sur la carte de situation figurant en annexe 1. Il présente une surface totale de 1,25 hectares situés sur la commune d'Arcy-sur-Cure. Il comprend le fonds et le tréfonds d'une portion de la parcelle cadastrale D1562. Une carte de la parcelle cadastrale concernée par le présent arrêté est portée en annexe 2.

Les parties souterraines mentionnées à l'article 3 du présent arrêté correspondent au seul réseau supérieur de la Grotte des Fées, figuré en orange sur la carte présentée en annexe 3.

Article 2 : Activités forestières

Les activités forestières continuent à s'exercer dans le secteur considéré en veillant au maintien du couvert feuillu et dans le respect des dispositions en vigueur et des articles ci-après.

Article 3 : Travaux et activités interdits toute l'année

3.1 Quiétude des espèces

Les actions susceptibles de conduire au dérangement des espèces protégées mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont interdites toute l'année.

Cette disposition vise notamment :

- la pénétration des personnes dans les parties souterraines ;
- l'utilisation dans les parties souterraines de tout engin volant ou non, téléguidé depuis l'intérieur ou l'extérieur des cavités ;
- l'émission dans les parties souterraines et dans un rayon de 15 mètres autour des ouvertures, de bruits et sons susceptibles de troubler la quiétude du biotope souterrain.

Le premier alinéa de cette disposition ne s'applique pas :

- aux propriétaires de la cavité, cela ne les exonérant cependant pas du respect des dispositions du code de l'environnement relatives à la protection des espèces (Livre IV, Titre 1^{er}) ;
- à toute personne munie d'une autorisation spécialement délivrée par le préfet pour des missions à caractère scientifique d'étude, de suivi, de surveillance ou d'entretien des biotopes concernés.

La demande d'autorisation spécifique devra être adressée à la direction départementale des Territoires de l'Yonne, 3 rue Monge, 89011 Auxerre Cedex, et devra porter à minima les mentions suivantes :

- nom, prénom et qualité des personnes devant bénéficier de l'autorisation ;
- motivations de la demande d'accès ;
- dates envisagées, durée et nombre de personnes maximum par visite.

Les personnes autorisées devront pouvoir justifier de leur identité et présenter ampliation de ladite autorisation à toute demande des agents assermentés chargés de la police de la nature.

3.2 Préservation de l'intégrité du biotope

Les actions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du biotope des espèces protégées mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont interdites.

Cette disposition vise notamment :

- la création de nouvelles ouvertures, dans les parties souterraines ;
- l'obturation des ouvertures des parties souterraines, en l'absence des dispositifs adaptés aux passages des chauves-souris ;
- la modification des ouvertures des parties souterraines impactant les conditions de luminosité et de circulation de l'air ;
- les actions, travaux et équipements susceptibles de porter atteinte aux parois, au plafond et au sol des parties souterraines ;
- les travaux au sein des parties souterraines, notamment les cloisonnements, qui empêcheraient la libre circulation des chauves-souris ;
- l'utilisation des moyens d'éclairage type acétylène dans les parties souterraines ;
- l'utilisation de flashes photographiques aux entrées et dans les parties souterraines ;
- les activités susceptibles de dégager des émanations chimiques (traitements, fumée de cigarette, incinérations diverses, gaz d'échappement, etc) dans les parties souterraines et dans un rayon de 25 mètres autour des ouvertures ;
- la mise en place de dispositifs d'éclairage permanents ou temporaires ;
- les travaux de terrassement et d'extraction de matériaux, afin de prévenir d'éventuels éboulements et en raison des vibrations qu'ils sont susceptibles d'induire.

Article 4 : Tempéraments aux interdictions

Les opérations de police, de sécurité ou de secours ou relatives à la défense nationale ne sont pas concernées par les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Les travaux de sécurisation des cavités, de pose de grilles anti-intrusion, d'entretien ou de réfection des grilles existantes seront déterminés (consistance, date, durée et conditions de réalisation) en concertation avec les naturalistes spécialistes des chiroptères et réalisés après autorisation du préfet. Les prescriptions environnementales arrêtées seront impérativement communiquées aux entrepreneurs par le maître d'ouvrage autorisé.

Article 5 : Déchets, produits et matériaux divers, remblais

Il est interdit d'abandonner, de déposer, de déverser, d'épandre ou de jeter directement ou indirectement tout déchet (au sens de l'article L 541-1-1 du code de l'environnement), hydrocarbure, tout produit chimique ou radioactif, tout matériau, remblai, résidu ou substance de quelque nature que ce soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore, que ce soit dans les parties aériennes ou souterraines.

Article 6 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les atteintes directes aux espèces protégées ou à leurs milieux, sont passibles des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement, ainsi que de sanctions pénales pour infractions prévues respectivement aux articles R 415-1, L 173-1 et L 415-3 dudit code.

Fait à Auxerre, le - 6 JAN. 2022

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des Territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-franche-Comté, le maire d'Arcy-sur-Cure, le lieutenant-colonel du groupement départemental de gendarmerie, les agents assermentés et commissionnés de l'Office français de la biodiversité, de l'Office national des forêts, ainsi que les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par Madame la Ministre de la Transition écologique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'Arcy-sur-Cure, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et notifié aux propriétaires concernés.

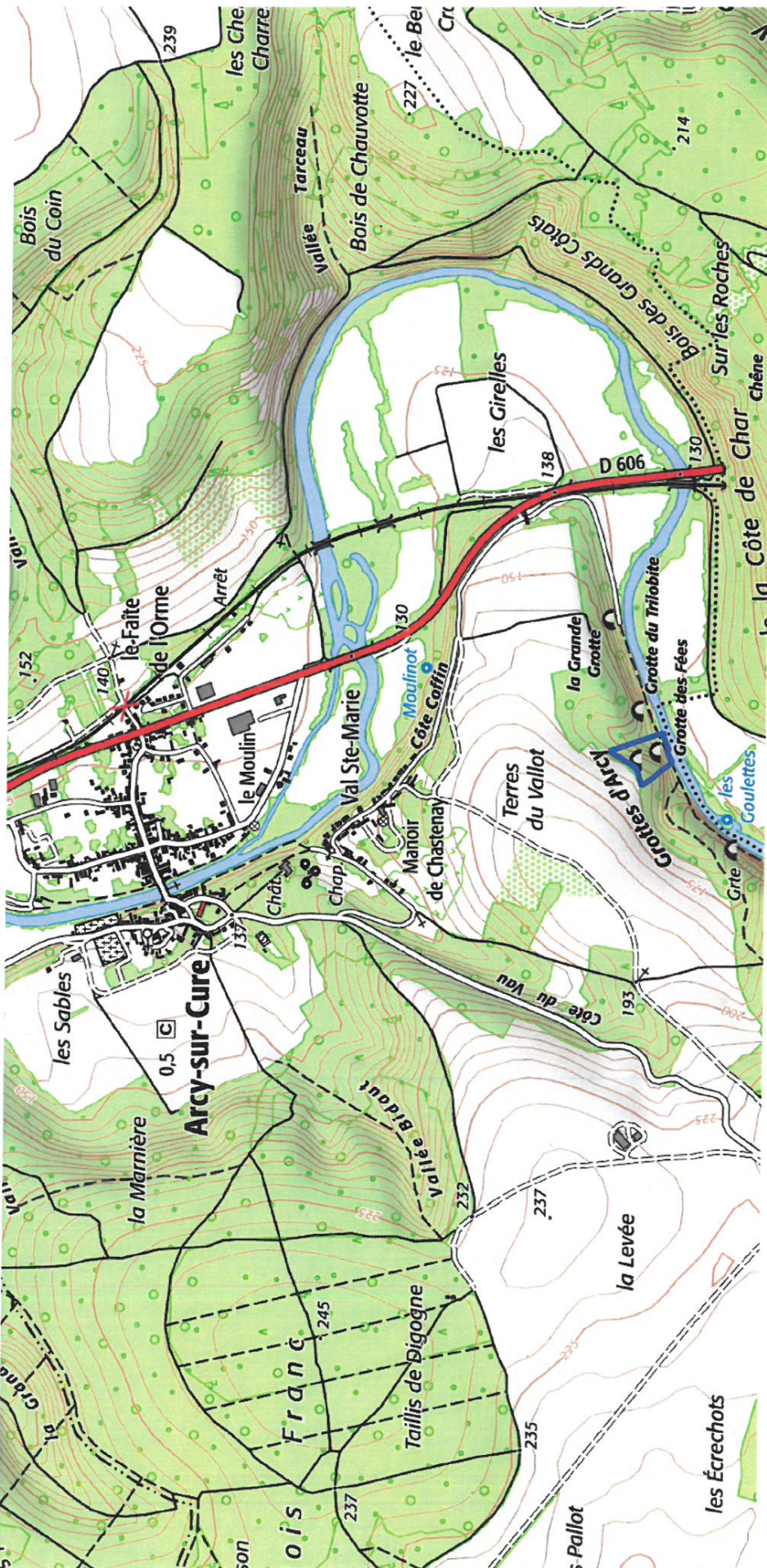
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www. telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Arrêté préfectoral de protection de biotope « Grotte des Fées à Arcy-sur-Cure »

Annexe 1 - carte de situation

Département de l'Yonne - Commune d'Arcy-sur-Cure - Surface 1,25 ha



© SCAN25 IGN/ DDT de l'Yonne/Novembre 2020

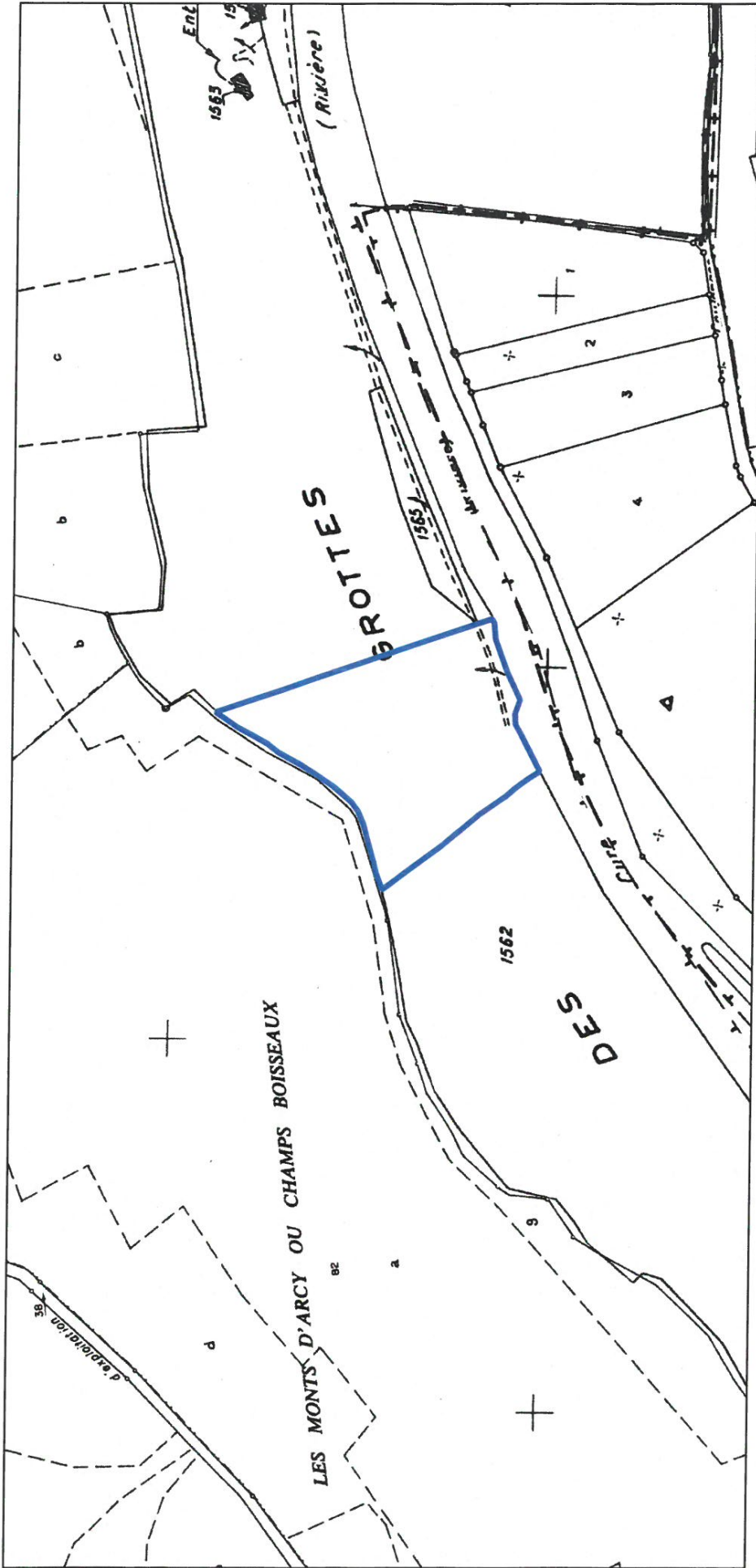


Limite APPB

Arrêté préfectoral de protection de biotope « Grotte des Fées à Arcy-le-Cure »

Annexe 2 - extrait du plan cadastral

Département de l'Yonne - Commune d'Arcy-sur-Cure - Surface 1,25 ha



© SCAN25 IGN/ DDT de l'Yonne/Novembre 2020

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-01-06-00005

Arrêté n° DDT/SEM/2021/0050 du 6 janvier 2022
portant protection de biotope des carrières
souterraines de Lailly-Voisines à Lailly, La Postolle
et Voisines



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT/SEM/2021/0050
portant protection de biotope des carrières souterraines de Lailly-Voisines à Lailly, La Postolle
et Voisines**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6, R 411-1 à R 411-6, R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU les observations formulées par l'Office français de la biodiversité en date du 13 janvier 2021 ;

VU les observations formulées par le comité départemental de spéléologie en date du 21 février 2021 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel n°2021-03, validé le 18 mars 2021 ;

VU la délibération de la commune de La Postolle en date du 21 mai 2021, approuvant le projet d'arrêté de protection de biotope ;

VU l'avis de la commune de Lailly, réputé favorable du fait de l'absence de réponse ;

VU l'avis de la commune de Voisines, réputé favorable du fait de l'absence de réponse ;

VU l'avis de la délégation régionale Bourgogne-Franche-Comté du Centre national de la propriété forestière, réputé favorable du fait de l'absence de réponse ;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture de l'Yonne en date du 19 juillet 2021 ;

VU les observations formulées par les propriétaires des parcelles concernées ;

VU la synthèse des observations formulées par le public lors de la consultation organisée du 13 septembre 2021 au 5 octobre 2021 inclus, en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Yonne siégeant en formation nature en date du 9 décembre 2021 ;

Considérant que les cavités souterraines de Lailly-Voisines à Lailly, La Postolle et Voisines abritent, en période d'hibernation, sept espèces de chauves-souris protégées au titre de l'article L 411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les cavités souterraines de Lailly-Voisines à Lailly, La Postolle et Voisines sont un site régional majeur pour l'hibernation du Grand murin, du Murin de Daubenton, du Murin, de Bechstein et du groupe Murin à moustaches-Brandt-alcathoé en termes d'effectifs ;

Considérant que les cavités souterraines de Lailly-Voisines à Lailly, La Postolle et Voisines font partie du réseau de cavités d'hibernation du nord de l'Yonne ;

Considérant la sensibilité au dérangement des chauves-souris en période d'hibernation et qu'un dérangement répété peut-être létal ;

Considérant que le maintien de l'intégrité et de la quiétude du site est une condition nécessaire à la réalisation du cycle de vie des chauves-souris ;

Considérant que les mesures favorables aux chauves-souris sont également profitables à d'autres groupes faunistiques, notamment aux invertébrés cavernicoles ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, l'alimentation, au repos et la survie des espèces protégées présentes comprenant notamment :

- Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i> (Schreber, 1774) ;
- Grand Murin	<i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797) ;
- Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817) ;
- Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i> (E. Geoffroy, 1806) ;
- Murin d'alcaathoe	<i>Myotis alcathoe</i> (Helvesen & Heller, 2001) ;
- Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i> (Kuhl, 1817) ;
- Murin de Brandt	<i>Myotis brandtii</i> (Eversmann, 1845) ;
- Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i> (Kuhl, 1817) ;
- Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i> (Kuhl, 1817) ;
- Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i> (Schreber, 1774) ;
- Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i> (Linnaeus, 1758) ;
- Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Schreber, 1774) ;
- Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i> (Bechstein, 1800) ;
- Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i> (Schreber, 1774) ;

il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination « Carrières souterraines de Lailly-Voisines à Lailly, La Postolle et Voisines ». Le périmètre concerné par le présent arrêté est reporté sur la carte de situation figurant en annexe 1. Il présente une surface totale de 21,67 hectares situés sur les communes de Lailly, La Postolle et Voisines. Il comprend le fonds et le tréfonds des parcelles cadastrales dont la liste est portée en annexe 2 du présent arrêté. Une carte des parcelles cadastrales concernées par le présent arrêté est portée en annexe 3.

Article 2 : Activités agricoles et forestières

Les activités agricoles et forestières continuent à s'exercer dans le secteur considéré, dans le respect des dispositions en vigueur et des articles ci-après. Les activités forestières s'exercent en veillant au maintien du couvert feuillu.

Article 3 : Travaux et activités interdits du 15 octobre au 15 mai

Les actions susceptibles de conduire au dérangement des espèces protégées mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont interdites du 15 octobre au 15 mai.

Cette disposition vise notamment :

- la pénétration des personnes dans les parties souterraines ;
- l'utilisation dans les parties souterraines de tout engin volant ou non, téléguidé depuis l'intérieur ou l'extérieur des cavités ;
- l'émission dans les parties souterraines et dans un rayon de 15 mètres autour des ouvertures, de bruits et sons susceptibles de troubler la quiétude du biotope souterrain.

Le premier alinéa de cette disposition ne s'applique pas :

- aux propriétaires de la cavité, cela ne les exonérant cependant pas du respect des dispositions du code de l'environnement relatives à la protection des espèces (Livre IV, Titre 1^{er}) ;
- à toute personne munie d'une autorisation spécialement délivrée par le préfet pour des missions à caractère scientifique d'étude, de suivi, de surveillance ou d'entretien des biotopes concernés.

La demande d'autorisation spécifique devra être adressée à la direction départementale des Territoires de l'Yonne, 3 rue Monge, 89011 Auxerre Cedex, et devra porter à minima les mentions suivantes :

- nom, prénom et qualité des personnes devant bénéficier de l'autorisation ;
- motivations de la demande d'accès ;
- dates envisagées, durée et nombre de personnes maximum par visite.

Les personnes autorisées devront pouvoir justifier de leur identité et présenter ampliation de ladite autorisation à toute demande des agents assermentés chargés de la police de la nature.

Article 4 : Travaux et activités interdits toutes l'année

Les actions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du biotope des espèces protégées mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont interdites.

Cette disposition vise notamment :

- la création de nouvelles ouvertures, dans les parties souterraines ;
- l'obturation des ouvertures des parties souterraines, en l'absence des dispositifs adaptés aux passages des chauves-souris ;
- la modification des ouvertures des parties souterraines impactant les conditions de luminosité et de circulation de l'air ;
- les actions, travaux et équipements susceptibles de porter atteinte aux parois, au plafond et au sol des parties souterraines ;
- les travaux au sein des parties souterraines, notamment les cloisonnements, qui empêcheraient la libre circulation des chauves-souris ;
- l'utilisation des moyens d'éclairage type acétylène dans les parties souterraines ;
- l'utilisation de flashes photographiques aux entrées et dans les parties souterraines ;
- les activités susceptibles de dégager des émanations chimiques (traitement, fumée de cigarette, incinérations diverses, gaz d'échappement, etc) dans les parties souterraines et dans un rayon de 15 mètres autour des ouvertures ;
- la mise en place de dispositifs d'éclairage permanents ou temporaires ;
- les travaux de terrassement et d'extraction de matériaux, afin de prévenir d'éventuels éboulements et en raison des vibrations qu'ils sont susceptibles d'induire.

Article 5 : Tempéraments aux interdictions

Les opérations de police, de sécurité, de secours ou relatives à la défense nationale ne sont pas concernées par les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté.

Les travaux de sécurisation des cavités ou de pose de grilles anti-intrusion seront déterminés (consistance, durée et conditions de réalisation) en concertation avec les naturalistes spécialistes des chiroptères et réalisés entre le 16 mai et le 14 octobre après autorisation du préfet. En dehors de cette période, le service compétent en matière d'espèces protégées devra être sollicité et le cas échéant, une dérogation à la réglementation espèces protégées devra être obtenue. Les prescriptions environnementales arrêtées seront impérativement communiquées aux entrepreneurs par le maître d'ouvrage autorisé.

Article 6 : Déchets, produits et matériaux divers, remblais

Il est interdit d'abandonner, de déposer, de déverser, d'épandre ou de jeter directement ou indirectement tout déchet (au sens de l'article L 541-1-1 du code de l'environnement), hydrocarbure, tout produit chimique ou radioactif, tout matériau, remblai, résidu ou substance de quelque nature que ce soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore, que ce soit dans les parties aériennes ou souterraines.

Article 7 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les atteintes directes aux espèces protégées ou à leurs milieux, sont passibles des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement, ainsi que de sanctions pénales pour infractions prévues respectivement aux articles R 415-1, L 173-1 et L 415-3 dudit code.

Fait à Auxerre, le - 6 JAN. 2022

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des Territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-franche-Comté, les maires de Lailly, La Postolle et Voisines, le lieutenant-colonel du groupement départemental de gendarmerie, les agents assermentés et commissionnés de l'Office français de la biodiversité, de l'Office national des forêts, ainsi que les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par Madame la Ministre de la Transition écologique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Lailly, La Postolle et Voisines, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et notifié aux propriétaires concernés.

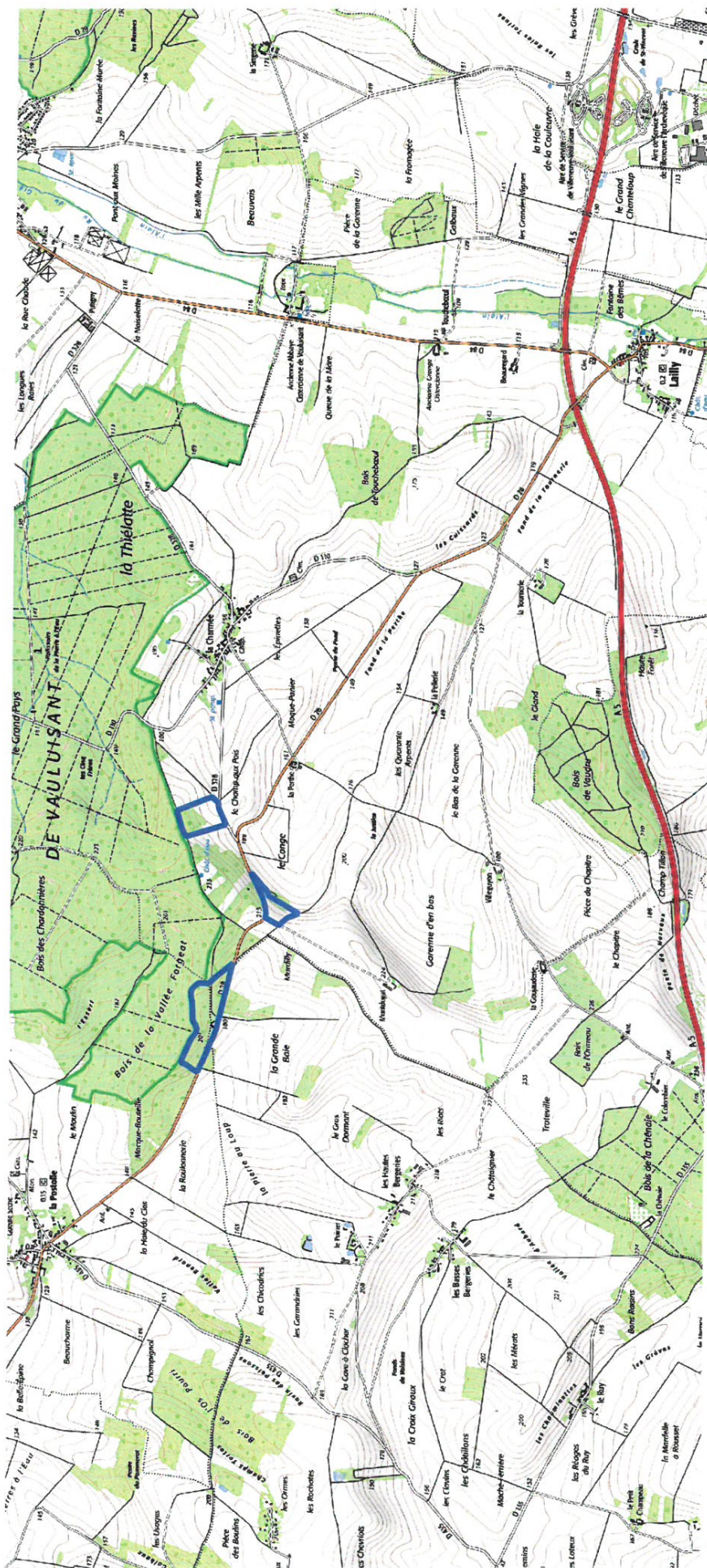
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www. telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Arrêté préfectoral de protection de biotope « Carrières souterraines de Lailly-Voisines »

Annexe 1 - carte de situation

Département de l'Yonne - Communes de Lailly, LaPostolle et Voisines - Surface 21,67 ha



© SCAN25 IGN/ DDT de l'Yonne/Novembre 2020



0 500 1000 m



 Limite APPB

Arrêté préfectoral de protection de biotope « Carrières souterraines de Lailly-Voisines »

Annexe 2 - Liste des parcelles cadastrales comprises dans l'aire de protection de biotope

Commune	Section	Parcelle	Inclusion dans le périmètre	Commentaires
Lailly	ZL	1	Totale	
		2	Totale	
	ZM	39	Totale	
		40	Totale	
		42	Partielle	
		44	Totale	
		46	Totale	
La Postolle	C	179	Totale	
		180	Totale	
		181	Totale	
		182	Totale	
		183	Totale	
		184	Totale	
		185	Totale	
		186	Totale	
		187	Totale	
		188	Totale	
		189	Totale	
		190	Totale	
		191	Totale	
		192	Totale	
		193	Totale	
		194	Totale	
		195	Totale	
		196	Totale	
		197	Totale	
		198	Totale	
		201	Totale	
		202	Totale	
		203	Totale	
204	Totale			
207	Totale			
208	Totale			
La Postolle	C	618	Totale	

		619	Totale	
		388	Totale	
		389	Totale	
		392	Totale	
		393	Totale	
		394	Totale	
		395	Totale	
		396	Totale	
		397	Totale	
		398	Totale	
		399	Totale	
		400	Totale	
		401	Totale	
		402	Totale	
		405	Totale	
		406	Totale	
		409	Totale	
		410	Totale	
Voisines	C	413	Totale	
		414	Totale	
		415	Totale	
		418	Totale	
		419	Totale	
		422	Totale	
		423	Totale	
		426	Totale	
		427	Totale	
		430	Totale	
		431	Totale	
		434	Totale	
		435	Totale	
		438	Totale	
		439	Totale	
		575	Totale	
		579	Totale	
		610	Totale	

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-01-06-00006

Arrêté n° DDT/SEM/2021/0051 du 6 janvier 2022
portant protection de biotope des carrières
souterraines de Michery

**Arrêté n° DDT/SEM/2021/0051
portant protection de biotope des carrières souterraines de Michery**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6, R 411-1 à R 411-6, R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU les observations formulées par l'Office français de la biodiversité en date du 13 janvier 2021 ;

VU les observations formulées par le comité départemental de spéléologie en date du 21 février 2021 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel n°2021-03, validé le 18 mars 2021 ;

VU le courrier de la commune de Michery reçu le 1^{er} juillet 2021 et les observations formulées lors de la réunion du 22 juillet 2021 en mairie de Michery ;

VU l'avis de la délégation régionale Bourgogne-Franche-Comté du Centre national de la propriété forestière, réputé favorable du fait de l'absence de réponse ;

VU les observations formulées par les propriétaires de la parcelle concernée ;

VU la synthèse des observations formulées par le public lors de la consultation organisée du 13 septembre 2021 au 5 octobre 2021 inclus, en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Yonne siégeant en formation nature en date du 9 décembre 2021 ;

Considérant que les cavités souterraines de Michery abritent, en période d'hibernation, une dizaine d'espèces de chauves-souris protégées au titre de l'article L 411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les cavités souterraines de Michery font partie des sites majeurs de la région pour l'hibernation du Grand murin, du Murin de Daubenton, du Murin de Bechstein, du Murin à oreilles échancrées et du groupe Murin à moustaches-Brandt-alcathoé, en termes d'effectifs ;

Considérant que les cavités souterraines de Michery font partie du réseau de cavités d'hibernation du nord de l'Yonne ;

Considérant la sensibilité au dérangement des chauves-souris en période d'hibernation et qu'un dérangement répété peut-être létal ;

Considérant que le maintien de l'intégrité et de la quiétude du site est une condition nécessaire à la réalisation du cycle de vie des chauves-souris ;

Considérant que les mesures favorables aux chauves-souris sont également profitables à d'autres groupes faunistiques, notamment aux invertébrés cavernicoles ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, l'alimentation, au repos et la survie des espèces protégées présentes comprenant notamment :

- Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i> (Schreber, 1774) ;
- Grand Murin	<i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797) ;
- Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817) ;
- Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i> (E. Geoffroy, 1806) ;
- Murin d'alcathoé	<i>Myotis alcathoe</i> (Helvesen & Heller, 2001) ;
- Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i> (Kuhl, 1817) ;
- Murin de Brandt	<i>Myotis brandtii</i> (Eversmann, 1845) ;
- Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i> (Kuhl, 1817) ;

– Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i> (Kuhl, 1817) ;
– Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i> (Linnaeus, 1758) ;
– Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Schreber, 1774) ;
– Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i> (Bechstein, 1800) ;
– Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i> (Schreber, 1774) ;

il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination « Carrières souterraines de Michery ». Le périmètre concerné par le présent arrêté est reporté sur la carte de situation figurant en annexe 1. Il présente une surface totale de 19,38 hectares situés sur la commune de Michery. Il comprend le fonds et le tréfonds des parcelles cadastrales dont la liste est portée en annexe 2 du présent arrêté. Une carte des parcelles cadastrales concernées par le présent arrêté est portée en annexe 3.

Article 2 : Activités forestières

Les activités forestières continuent à s'exercer dans le secteur considéré en veillant au maintien du couvert feuillu et dans le respect des dispositions en vigueur et des articles ci-après. Cette disposition concerne les parcelles boisées au moment de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Travaux et activités interdits du 15 octobre au 15 mai

Les actions susceptibles de conduire au dérangement des espèces protégées mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont interdites du 15 octobre au 15 mai. Cette disposition vise notamment :

- la pénétration des personnes dans les parties souterraines ;
- l'utilisation dans les parties souterraines de tout engin volant ou non, téléguidé depuis l'intérieur ou l'extérieur des cavités ;
- l'émission dans les parties souterraines et dans un rayon de 15 mètres autour des ouvertures, de bruits et sons susceptibles de troubler la quiétude du biotope souterrain ;
- les travaux de terrassement en raison des vibrations qu'ils sont susceptibles d'induire ;
- l'utilisation de dispositifs d'éclairage dans les parties souterraines et sur l'ensemble des parcelles du périmètre.

Le premier alinéa de cette disposition ne s'applique pas :

- aux propriétaires de la cavité, cela ne les exonérant cependant pas du respect des dispositions du code de l'environnement relatives à la protection des espèces (Livre IV, Titre 1^{er}) ;
- à toute personne munie d'une autorisation spécialement délivrée par le préfet pour des missions à caractère scientifique d'étude, de suivi, de surveillance ou d'entretien des biotopes concernés.

La demande d'autorisation spécifique devra être adressée à la direction départementale des Territoires de l'Yonne, 3 rue Monge, 89011 Auxerre Cedex, et devra porter à minima les mentions suivantes :

- nom, prénom et qualité des personnes devant bénéficier de l'autorisation ;
- motivations de la demande d'accès ;
- dates envisagées, durée et nombre de personnes maximum par visite.

Les personnes autorisées devront pouvoir justifier de leur identité et présenter ampliation de ladite autorisation à toute demande des agents assermentés chargés de la police de la nature.

Article 4 : Travaux et activités interdits toutes l'année

Les actions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du biotope des espèces protégées mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont interdites.

Cette disposition vise notamment :

- la création de nouvelles ouvertures, dans les parties souterraines ;
- l'obturation des ouvertures des parties souterraines, en l'absence des dispositifs adaptés aux passages des chauves-souris ;
- la modification des ouvertures des parties souterraines impactant les conditions de luminosité et de circulation de l'air ;
- les actions, travaux et équipements susceptibles de porter atteinte aux parois, au plafond et au sol des parties souterraines ;
- les travaux au sein des parties souterraines, notamment les cloisonnements, qui empêcheraient la libre circulation des chauves-souris ;
- l'utilisation des moyens d'éclairage type acétylène dans les parties souterraines ;
- l'utilisation de flashes photographiques aux entrées et dans les parties souterraines ;
- les activités susceptibles de dégager des émanations chimiques (traitements, fumée de cigarette, incinérations diverses, gaz d'échappement, etc) dans les parties souterraines et dans un rayon de 25 mètres autour des ouvertures ;
- les affouillements et l'extraction de matériaux, afin de prévenir d'éventuels éboulements et en raison des vibrations qu'ils sont susceptibles d'induire.

Article 5 : Tempéraments aux interdictions

Les opérations de police, de sécurité ou de secours ou relatives à la défense nationale ne sont pas concernées par les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté.

Les travaux de sécurisation des cavités ou de pose de grilles anti-intrusion seront déterminés (consistance, durée et conditions de réalisation) en concertation avec les naturalistes spécialistes des chiroptères et réalisés entre le 16 mai et le 14 octobre après autorisation du préfet. En dehors de cette période, le service compétent en matière d'espèces protégées devra être sollicité et le cas échéant, une dérogation à la réglementation espèces protégées devra être obtenue. Les prescriptions environnementales arrêtées seront impérativement communiquées aux entrepreneurs par le maître d'ouvrage autorisé.

Article 6 : Déchets, produits et matériaux divers, remblais

Il est interdit d'abandonner, de déposer, de déverser, d'épandre ou de jeter directement ou indirectement tout déchet (au sens de l'article L 541-1-1 du code de l'environnement), hydrocarbure, tout produit chimique ou radioactif, tout matériau, remblai, résidu ou substance de quelque nature que ce soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore, que ce soit dans les parties aériennes ou souterraines.

Article 7 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les atteintes directes aux espèces protégées ou à leurs milieux, sont passibles des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement, ainsi que de sanctions pénales pour infractions prévues respectivement aux articles R 415-1, L 173-1 et L 415-3 dudit code.

Fait à Auxerre, le **6 JAN. 2022**

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des Territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-franche-Comté, le maire de Michery, le lieutenant-colonel du groupement départemental de gendarmerie, les agents assermentés et commissionnés de l'Office français de la biodiversité, de l'Office national des forêts, ainsi que les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par Madame la Ministre de la Transition écologique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Michery, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et notifié aux propriétaires concernés.

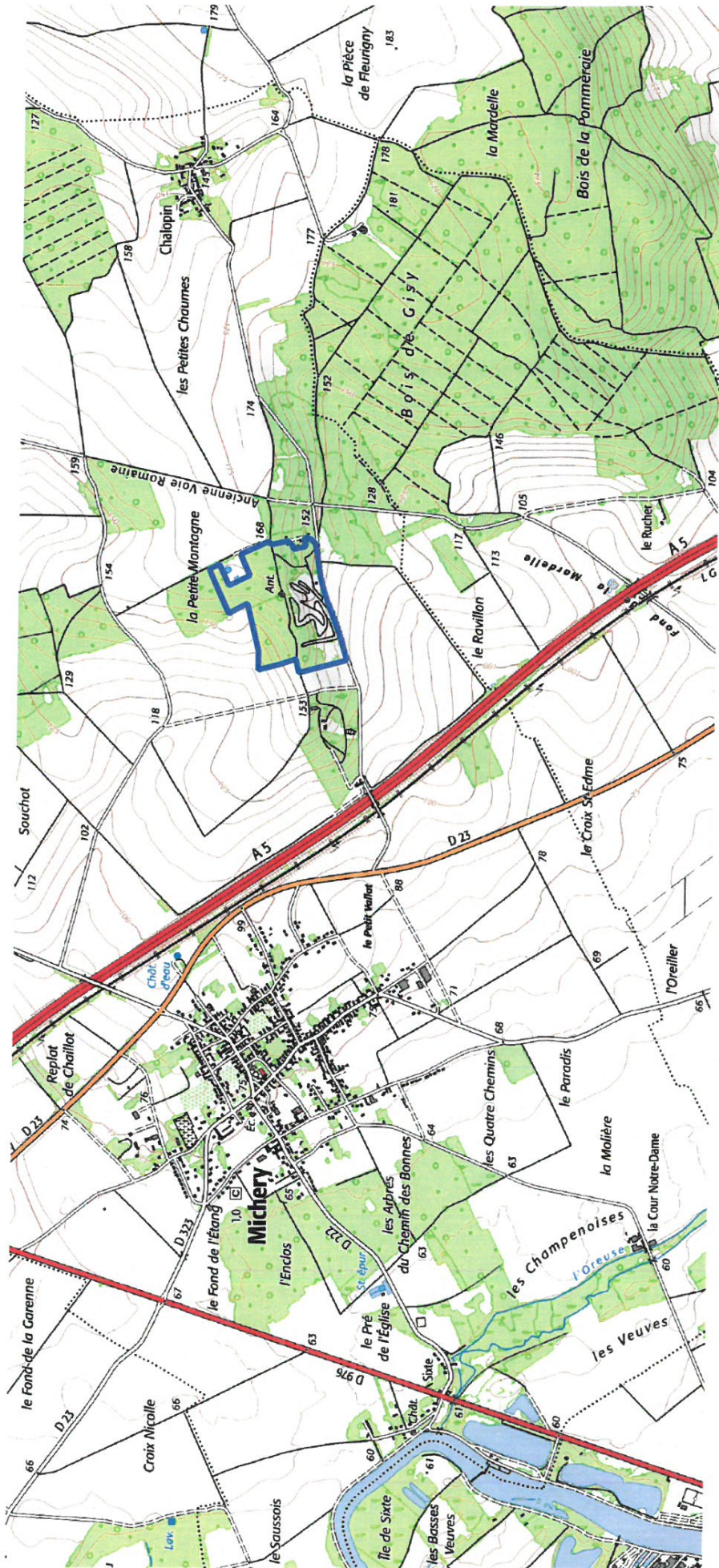
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté préfectoral de protection de biotope « Carrières souterraines de Michery »

Annexe 1 - carte de situation

Département de l'Yonne - Commune de Michery - Surface 19,38 ha



© SCAN25 IGN/ DDT de l'Yonne/Novembre 2020



Arrêté préfectoral de protection de biotope « Carrières souterraines de Michery »

Annexe 2 - Liste des parcelles cadastrales comprises dans l'aire de protection de biotope

Commune	Section	Parcelle	Inclusion dans le périmètre	Commentaires
Michery	0B	135	Totale	
		136	Totale	
		137	Totale	
		138	Totale	
		139	Totale	
		140	Totale	
		141	Totale	
		142	Totale	
		143	Totale	
		144	Totale	
		145	Totale	
		146	Totale	
		147	Totale	
		148	Totale	
		149	Totale	
		150	Totale	
		151	Totale	
		152	Totale	
		153	Totale	
		154	Totale	
	155	Totale		
	156	Totale		
	157	Totale		
	158	Totale		
	159	Totale		
	160	Totale		
	0D	25	Totale	
		26	Totale	
		27	Totale	
		28	Totale	
		29	Totale	
		30	Totale	
31		Totale		
32		Totale		

Michery	OD	33	Totale		
		34	Totale		
		35	Totale		
		36	Totale		
		37	Totale		
		38	Totale		
		39	Totale		
		40	Totale		
		42	Totale		
		43	Totale		
		44	Totale		
		45	Totale		
		46	Totale		
		47	Partielle	Partie à l'est du chemin exclue	
		48	Totale		
		49	Partielle	Partie en jardin ornemental exclue	
		50	Partielle	Partie à l'est du chemin exclue et partie artificialisée	
		325	Totale		
		ZN	33	Partielle	Partie nord de la parcelle exclue
		ZO	12	Totale	
	13		Totale		
	14		Totale		
	15		Totale		
	16		Totale		
	17		Totale		
	18		Totale		
	19		Totale		
	20		Totale		
	131		Totale		
	Chemin rural dit de l'homme mort		Totale		
	Chemin rural n°49 dit petit chemin Perré		Partielle	Partie présente dans l'enveloppe du périmètre inclus	
	Chemin rural n°48 des morts de Chalopin		Partielle	Partie présente dans l'enveloppe du périmètre inclus	
Chemin du Tertre Blanc		Totale			

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-01-06-00007

Arrêté n° DDT/SEM/2021/0052 du 6 janvier 2022
portant protection de biotope de la cave des
Espagnols à Saint-Bris-le-Vineux

**Arrêté n° DDT/SEM/2021/0052
portant protection de biotope de la cave des Espagnols à Saint-Bris-le-Vineux**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6, R 411-1 à R 411-6, R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU les observations formulées par l'Office français de la biodiversité en date du 13 janvier 2021 ;

VU les observations formulées par le comité départemental de spéléologie en date du 21 février 2021 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel n°2021-03, validé le 18 mars 2021 ;

VU le courrier de la commune de Saint-Bris-le-Vineux en date du 13 juillet 2021 ;

VU l'avis de la délégation régionale Bourgogne-Franche-Comté du Centre national de la propriété forestière, réputé favorable du fait de l'absence de réponse ;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture de l'Yonne en date du 19 juillet 2021 ;

VU les observations formulées par les propriétaires des parcelles concernées ;

VU la synthèse des observations formulées par le public lors de la consultation organisée du 13 septembre 2021 au 5 octobre 2021 inclus, en application de l'article L 120-1 du Code de l'environnement ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Yonne siégeant en formation nature en date du 9 décembre 2021 ;

Considérant que la cave des Espagnols à Saint-Bris-le-Vineux abrite, en période d'hibernation, une dizaine d'espèces de chauves-souris protégées au titre de l'article L 411-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la cave des Espagnols à Saint-Bris-le-Vineux est le premier site régional pour l'hibernation du Murin à oreilles échancrées et le troisième site régional pour l'hibernation du Grand Rhinolophe, en termes d'effectifs ;

Considérant que la cave des Espagnols à Saint-Bris-le-Vineux fait partie du réseau de cavités d'hibernation du secteur centre-sud de l'Yonne ;

Considérant que la cave des Espagnols à Saint-Bris-le-Vineux fait partie du site Natura 2000 FR2600975 « Cavités à chauves-souris en Bourgogne » ;

Considérant la sensibilité au dérangement des chauves-souris en période d'hibernation et qu'un dérangement répété peut-être léthal ;

Considérant que le maintien de l'intégrité et de la quiétude du site est une condition nécessaire à la réalisation du cycle de vie des chauves-souris ;

Considérant que les mesures favorables aux chauves-souris sont également profitables à d'autres groupes faunistiques, notamment aux invertébrés cavernicoles ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, l'alimentation, au repos et la survie des espèces protégées présentes comprenant notamment :

– Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i> (Schreber, 1774) ;
– Grand Murin	<i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797) ;
– Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817) ;
– Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i> (E. Geoffroy, 1806) ;
– Murin d'alcathe	<i>Myotis alcathoe</i> (Helvesen & Heller, 2001) ;
– Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i> (Kuhl, 1817) ;
– Murin de Brandt	<i>Myotis brandtii</i> (Eversmann, 1845) ;
– Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i> (Kuhl, 1817) ;
– Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i> (Kuhl, 1817) ;
– Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Schreber, 1774) ;
– Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i> (Bechstein, 1800) ;
– Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i> (Schreber, 1774) ;

il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination « Cave des Espagnols à Saint-Bris-le-Vineux ». Le périmètre concerné par le présent arrêté est reporté sur la carte de situation figurant en annexe 1. Il présente une surface totale de 5,64 hectares situés sur la commune de Saint-Bris-le-Vineux. Il comprend le fonds et le tréfonds des parcelles cadastrales dont la liste est portée en annexe 2 du présent arrêté. Une carte des parcelles cadastrales concernées par le présent arrêté est portée en annexe 3.

Article 2 : Activités agricoles et forestières

Les activités agricoles et forestières continuent à s'exercer dans le secteur considéré, dans le respect des dispositions en vigueur et des articles ci-après. Les activités forestières s'exercent en veillant au maintien du couvert feuillu.

Article 3 : Travaux et activités interdits du 15 octobre au 15 mai

Les actions susceptibles de conduire au dérangement des espèces protégées mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont interdites du 15 octobre au 15 mai.

Cette disposition vise notamment :

- la pénétration des personnes dans les parties souterraines ;
- l'utilisation dans les parties souterraines de tout engin volant ou non, téléguidé depuis l'intérieur ou l'extérieur des cavités ;
- l'émission dans les parties souterraines et dans un rayon de 15 mètres autour des ouvertures, de bruits et sons susceptibles de troubler la quiétude du biotope souterrain.

Le premier alinéa de cette disposition ne s'applique pas :

- aux propriétaires de la cavité, cela ne les exonérant cependant pas du respect des dispositions du code de l'environnement relatives à la protection des espèces (Livre IV, Titre 1^{er}),
- à toute personne munie d'une autorisation spécialement délivrée par le préfet pour des missions à caractère scientifique d'étude, de suivi, de surveillance ou d'entretien des biotopes concernés.

La demande d'autorisation spécifique devra être adressée à la direction départementale des Territoires de l'Yonne, 3 rue Monge, 89011 Auxerre Cedex, et devra porter à minima les mentions suivantes :

- nom, prénom et qualité des personnes devant bénéficier de l'autorisation ;
- motivations de la demande d'accès ;
- dates envisagées, durée et nombre de personnes maximum par visite.

Les personnes autorisées devront pouvoir justifier de leur identité et présenter ampliation de ladite autorisation à toute demande des agents assermentés chargés de la police de la nature.

Article 4 : Travaux et activités interdits toutes l'année

Les actions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du biotope des espèces protégées mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont interdites.

Cette disposition vise notamment :

- la création de nouvelles ouvertures, dans les parties souterraines ;
- l'obturation des ouvertures des parties souterraines, en l'absence des dispositifs adaptés aux passages des chauves-souris ;
- la modification des ouvertures des parties souterraines impactant les conditions de luminosité et de circulation de l'air ;
- les actions, travaux et équipements susceptibles de porter atteinte aux parois, au plafond et au sol des parties souterraines ;
- les travaux au sein des parties souterraines, notamment les cloisonnements, qui empêcheraient la libre circulation des chauves-souris ;
- l'utilisation des moyens d'éclairage type acétylène dans les parties souterraines ;
- l'utilisation de flashes photographiques aux entrées et dans les parties souterraines ;

- les activités susceptibles de dégager des émanations chimiques (traitement, fumée de cigarette, incinérations diverse, gaz d'échappement, etc) dans les parties souterraines et dans un rayon de 15 mètres autour des ouvertures ;
- la mise en place de dispositifs d'éclairage permanents ou temporaires ;
- les travaux de terrassement et d'extraction de matériaux, afin de prévenir d'éventuels éboulements et en raison des vibrations qu'ils sont susceptibles d'induire.

Article 5 : Tempéraments aux interdictions

Les opérations de police, de sécurité ou de secours ou relatives à la défense nationale ne sont pas concernées par les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté.

Les travaux de sécurisation des cavités ou de pose de grilles anti-intrusion seront déterminés (consistance, durée et conditions de réalisation) en concertation avec les naturalistes spécialistes des chiroptères et réalisés entre le 16 mai et le 14 octobre après autorisation du préfet. En dehors de cette période, le service compétent en matière d'espèces protégées devra être sollicité et, le cas échéant, une dérogation à la réglementation espèces protégées devra être obtenue.

Les prescriptions environnementales arrêtées seront impérativement communiquées aux entrepreneurs par le maître d'ouvrage autorisé.

Article 6 : Déchets, produits et matériaux divers, remblais

Il est interdit d'abandonner, de déposer, de déverser, d'épandre ou de jeter directement ou indirectement tout déchet (au sens de l'article L 541-1-1 du code de l'environnement), hydrocarbure, tout produit chimique ou radioactif, tout matériau, remblai, résidu ou substance de quelque nature que ce soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore, que ce soit dans les parties aériennes ou souterraines.

Article 7 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les atteintes directes aux espèces protégées ou à leurs milieux, sont passibles des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement, ainsi que de sanctions pénales pour infractions prévues respectivement aux articles R 415-1, L 173-1 et L 415-3 dudit code.

Fait à Auxerre, le - 6 JAN. 2022

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

Délais et voies de recours ci-après

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des Territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-franche-Comté, le maire de Saint-Bris-le-Vineux, le lieutenant-colonel du groupement départemental de gendarmerie, les agents assermentés et commissionnés de l'Office français de la biodiversité, de l'Office national des forêts, ainsi que les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par Madame la Ministre de la Transition écologique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint-Bris-le-Vineux, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et notifié aux propriétaires concernés.

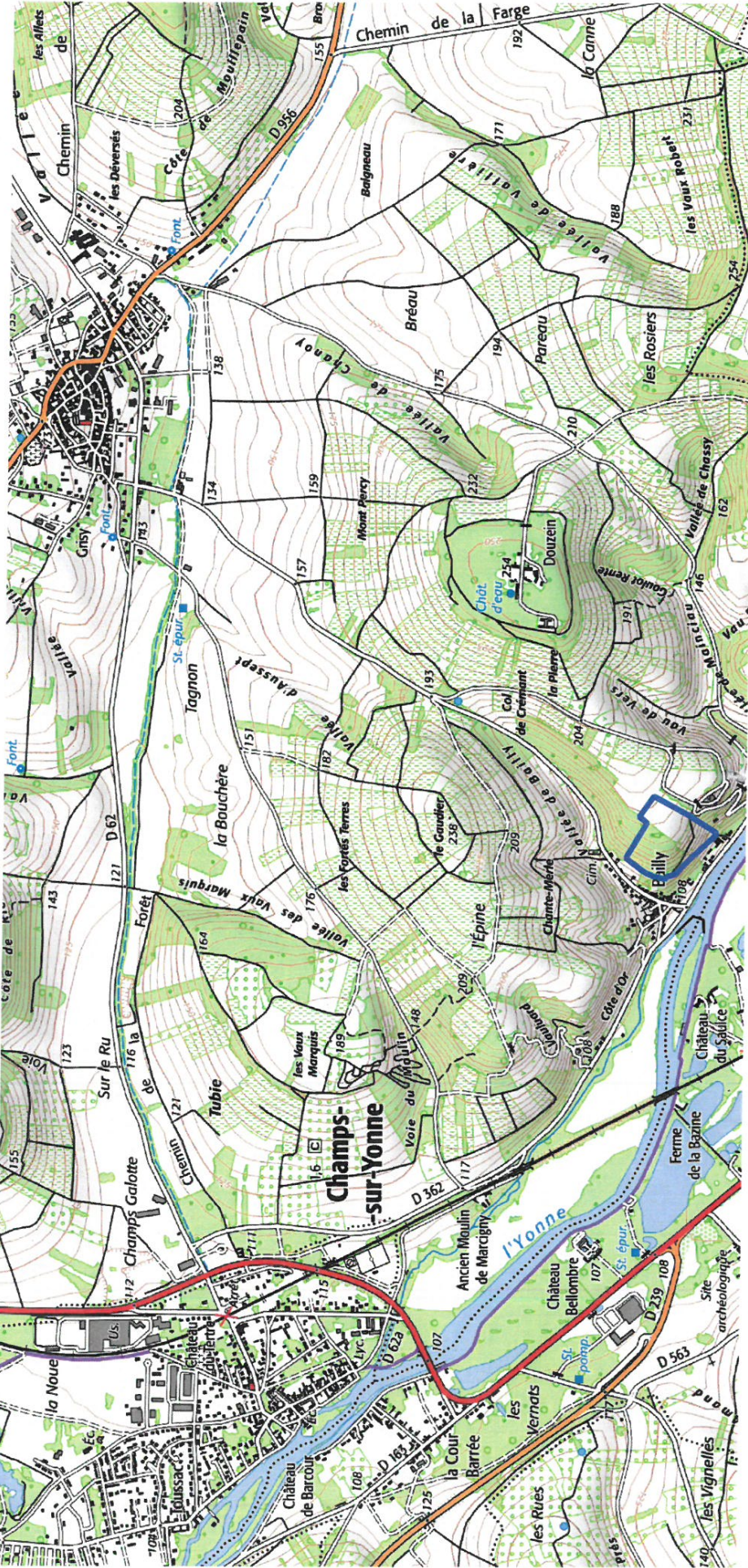
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www. telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Arrêté préfectoral de protection de biotope « Caves des Espagnols à Saint-Bris-le-Vineux »

Annexe 1 - carte de situation

Département de l'Yonne - Commune de Saint-Bris-le-Vineux - Surface 5,64 ha



© SCAN25 IGN/ DDT de l'Yonne/Novembre 2020

Arrêté préfectoral de protection de biotope « Cave des Espagnols à Saint-Bris-le-Vineux »

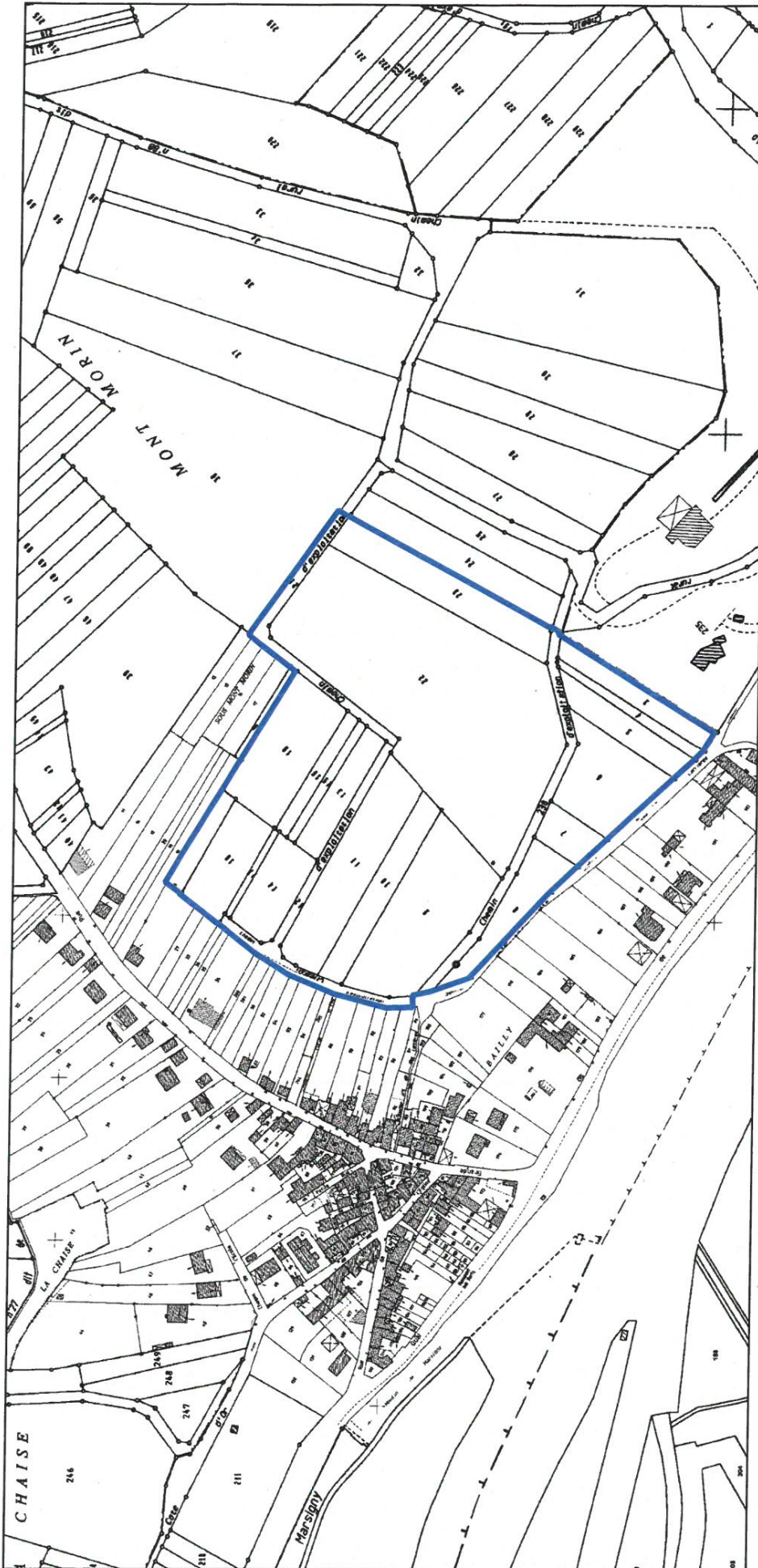
Annexe 2 - Liste des parcelles cadastrales comprises dans l'aire de protection de biotope

Commune	Section	Parcelle	Inclusion dans le périmètre	Commentaires
Saint-Bris-le-Vineux	ZT	3	Totale	
		4	Totale	
		5	Totale	
		6	Totale	
		7	Totale	
		8	Totale	
		9	Totale	
		10	Totale	
		11	Totale	
		12	Totale	Chemin d'exploitation
		13	Totale	
		14	Totale	
		15	Totale	
		16	Totale	
		17	Totale	
		18	Totale	
		19	Totale	
		20	Totale	
		21	Partielle	Chemin d'exploitation
		22	Totale	
	23	Totale		
	238	Partielle	Chemin d'exploitation	
	AK	26	Partielle	Partie artificialisée exclue

Arrêté préfectoral de protection de biotope « Cave des Espagnols à Saint-Bris-le-Vineux »

Annexe 3 - extrait du plan cadastral

Département de l'Yonne - Commune de Saint-Bris-le-Vineux - Surface 5,64 ha



© SCAN25 IGN/ DDT de l'Yonne/Novembre 2020


**PRÉFET
DE L'YONNE**
Liberté
Égalité
Fraternité

 Limite APPB

